

Échanges autour des consignes de catalogage des thèses Questions/Réponses suite au « RDV avec les experts »

Ce document restitue les réponses données à l'oral lors du J.e-cours « RDV avec les experts » du 04 avril 2019, et le cas échéant vient fournir des compléments de réponses.

ATTENTION : n'oubliez pas que la façon dont vous signaler une thèse aura des conséquences, dans theses.fr, sur la constitution des « familles » (thèse originelle + reproductions + autres éditions). Pour qu'une famille apparaisse dans theses.fr, il faut impérativement que la thèse originelle soit signalée et exemplarisée dans le Sudoc.

⇒ Traiter les thèses perdues

Question : A propos de la page 9 de « Fondamentaux, définition et grands principes » : http://documentation.abes.fr/sudoc/regles/Catalogage/Theses_Fondamentaux.pdf

Si aucune notice de version originelle n'existe dans le Sudoc et que l'établissement de soutenance ne possède pas ou plus un exemplaire de cette thèse, comment l'établissement de soutenance doit-il traiter un exemplaire de cette thèse proposé en don par un autre établissement possesseur ?

Réponse ABES : L'établissement qui propose en don à l'établissement de soutenance un exemplaire de la thèse doit être en mesure de savoir dans quel contexte il a lui-même reçu ce don précédemment. Les registres d'inventaire de la bibliothèque peuvent en ce cas être d'une grande utilité car ils conservent les mentions de date et de provenance des acquisitions (gratuites ou onéreuses). Si cet exemplaire provient initialement de l'établissement de soutenance ou du doctorant, il peut assez logiquement être considéré comme un exemplaire de la version originelle de la thèse.

A noter que, dans le cas des thèses soutenues avant la réforme du doctorat de 1984, les exemplaires imprimés étaient diffusés dans tous les établissements de l'enseignement supérieur. Nous reviendrons vers vous prochainement concernant le signalement des thèses antérieures à 1985.

⇒ Traiter les thèses anciennes

Question : Les thèses anciennes publiées, chez Paul Geuthner par exemple, doivent-elles être considérées comme des thèses originelles ? Si oui, faut-il ajouter les informations relatives à la maison d'édition dans la zone 306 ou avez-vous des indications particulières à nous donner ?

Réponse ABES : Le cas des thèses anciennes (fin 19^e-1950 environ) a été plusieurs fois évoqué dans des mails (de juillet 2017 notamment, en lien avec la mise en production de la 219). Les thèses étaient alors soutenues dans une version imprimée (avec le plus souvent mention de l'imprimeur signé par l'Université qui autorisait la soutenance). Ces exemplaires comportent donc une mention d'imprimeur (voire de libraire-imprimeur) mais ils sont bel et bien les exemplaires de soutenance ; la date d'impression peut d'ailleurs différer de la date de soutenance. Il faut en ce cas enregistrer une 219 \$d <date de soutenance> et compléter avec une note en 306 précisant que la thèse porte comme mention : Lieu : imprimeur, date d'impression.

L'exemple donné par mail était le suivant :

219 #1\$d1932

306 ##\$aLa thèse porte : Rennes (22 rue de Nemours) : Imprimeries réunies, 1932

328 #0\$bThèse de doctorat\$cLettres\$eParis\$d1932

Ces précisions, présentes dans l'ancienne version de la page du GM consacrée au catalogage des thèses, avaient de fait disparu lors de la refonte par mégarde. Cet oubli a été réparé, et les consignes font désormais mention des thèses anciennes.

Par ailleurs, nous sommes justement en train de nous pencher sur le cas de ces thèses. Nous reviendrons bientôt vers le réseau avec des précisions à leur sujet.

⇒ Traiter les thèses étrangères

Question : Pour les thèses des établissements de soutenance hors de la France, faut-il les cataloguer sans mettre de zone 029 et sans saisir les métadonnées descriptives utilisées dans le cas des établissements de soutenance français ou avez-vous d'autres consignes à transmettre pour traiter ce genre des thèses reçues en don ?

Réponse ABES : Les thèses étrangères ne doivent pas, en effet, comporter de zone 029 dédiée au NNT (identifiant typiquement français). Pour le reste du signalement, nous vous invitons à vous reporter aux « règles de signalement des thèses, hors thèses de doctorat soutenues à partir de 1985 » (sous-entendu de doctorat français).

http://documentation.abes.fr/sudoc/regles/Catalogage/Theses_Avant85EtAutresTypes.pdf

La notice bibliographique comportera, entre autres, une zone 328 structurée, si possible une ou plusieurs 314 indiquant les partenaires de recherches et les contributeurs et, bien sûr, les zones 7XX correspondantes avec les liens aux autorités.

⇒ Traiter le rétrospectif

Question : Nous avons beaucoup de cas de thèses portant la mention « thèses non reproduites », mais sans mention de confidentialité.

Réponse ABES : La mention « thèse non reproduite » signifie que l'établissement n'a pas autorisé la reproduction de la thèse sous forme de microfiche. La confidentialité n'est pas en cause ici.

Question : Nous possédons plus de 2500 documents dont nous ne connaissons pas le statut réel, suite à l'incendie, en 1999, de la bibliothèque interdisciplinaire Lyon 2-3. Nous n'avons pas de PV de soutenance pour cette période, et il est donc compliqué, rétrospectivement, sans PV, de distinguer les versions non validées ou non corrigées des thèses validées ayant généré la délivrance d'une diplôme sans demandes de correction.

Réponse ABES : Théoriquement, vu le cas décrit, rien ne vous permet en effet d'affirmer que vous êtes bien en possession des thèses dans leur version de soutenance. Toutefois, considérant que ces thèses ont été soutenues à l'Université Lyon2-3, considérant qu'elles sont toutes traitées de manière identique (cotation par exemple, implémentation dans les fonds s'il vous est possible de le savoir), considérant également la volumétrie importante de cette collection, il est fort probable qu'il s'agit bien là de la version originelle des thèses soutenues dans votre université. Il faut bien garder en tête que la facilité de reproduction qui existe aujourd'hui n'avait pas cours au 20^e siècle. Reproduire une thèse coûtait cher, il y avait peu d'intérêt à multiplier les exemplaires, ce fonds conservé est donc vraisemblablement le fonds des thèses originelles.

⇒ Traiter les versions non corrigées de thèses

Question : Vous ne parlez que de corrections majeures. Quid des modifications mineures éventuellement apportées par le docteur après soutenance ?

Réponse ABES : Ce cas de figure n'est pas pris en considération dans les arrêtés, il est donc laissé à la libre appréciation des établissements.

Si l'on applique à la lettre les arrêtés ministériels, il n'y a pas de second dépôt si le jury n'a pas demandé de corrections : le dépôt avant soutenance devient le dépôt définitif, à archiver et à signaler. Les établissements sont libres néanmoins d'accepter un second dépôt de courtoisie, pour permettre aux docteurs d'apporter des corrections mineures à leurs travaux (orthographe, mise en page, etc.). Attention : il convient alors, comme dans le cas des corrections demandées par le jury, qu'une autorité scientifique valide ce second dépôt et s'assure que le candidat n'a pas abusé de la politesse qui lui était faite en changeant significativement le contenu de sa thèse. Le SCD ne peut seul évaluer l'étendue des modifications apportées par le docteur à son texte. La seule parole du docteur ne suffit pas. Si l'établissement admet un second dépôt de courtoisie, celui-ci doit donc être encadré de manière stricte. Enfin, ce second dépôt doit être effectué rapidement après la soutenance, dans la limite des 3 mois réglementaires (voire moins si l'on estime que, pour des corrections mineures, le délai doit être raccourci : l'établissement peut fixer librement ce délai étant

donné que le cas de figure n'est pas mentionné dans les arrêtés). Au-delà du délai imparti, le dépôt préalable effectué avant la soutenance doit être considéré comme le dépôt définitif et traité comme tel. Si le docteur se manifeste trop tard, il est possible, dans STAR, de faire un second dépôt pour diffusion, en choisissant le scénario de diffusion n°2 (le fichier archivé n'est pas le fichier diffusé). Mais là encore, il faudra vérifier que les corrections sont mineures.

Il est à noter que, dans les cas des thèses imprimées, les modifications mineures faisaient d'ordinaire l'objet d'un feuillet d'errata glissé dans la thèse. Compte tenu du prix de la reprographie, les docteurs ne réimprimaient pas toute leur thèse. Ces modifications devraient donc être facilement identifiables.

Question : Dans Star, comment fait-on figurer la mention "version non corrigée de la thèse" ?

Réponse ABES : STAR ne sert à traiter que les versions corrigées, validées, des thèses, qui doivent seules être archivées de manière pérenne au CINES. Une version non corrigée n'est pas la version originelle, validée, de la thèse, mais une autre version/édition. Elle ne doit pas être signalée dans STAR. Si vous souhaitez signaler ce genre de document, vous devez le faire dans le Sudoc, en vous reportant aux « règles de signalement des autres éditions de thèse » http://documentation.abes.fr/sudoc/regles/Catalogage/Theses_SignalementAutres.pdf.

Si vous détenez le document au format électronique, il vous faudra au préalable le déposer sur une archive ouverte sans passer par STAR.

⇒ Traiter les reproductions et autres éditions

Question :

A propos du chapitre « Règles de signalement des reproductions et autres éditions » http://documentation.abes.fr/sudoc/regles/Catalogage/Theses_SignalementAutres.pdf, il n'y a pas de liste fermée pour le 328\$z (voir mail de L. Piquemal du 12/03/2019 concernant l'indexation de cette sous-zone) ? Seules 2 possibilités (Reproduction de / Texte remanié de) figurent dans les nouvelles consignes et les scripts. Une « autre édition de thèse » n'est pourtant pas forcément un « Texte remanié ». Exemple : « Extrait » (cf. Même mail de L. Piquemal), « Version commerciale de » souvent utilisé apparemment et plus approprié aux thèses publiées in-extenso et à l'identique par rapport à la version originelle.

Réponse ABES : Attention, qui dit indexation d'une zone ne dit pas forcément référentiel dans cette zone. Il n'existe pas en effet pour l'instant de liste fermée dédiée à l'enregistrement des données en 328 \$z. Nous allons toutefois réfléchir à votre proposition pour cette sous-zone.

Question : A propos du « Tableau récapitulatif des zones Unimarc à saisir – synthèse » http://documentation.abes.fr/sudoc/regles/Catalogage/Theses_RecapSynthese.pdf : Ce tableau n'indique pas quelle mention mettre en 606 ("Thèses et écrits académiques", ou rien).

Y a-t-il eu une uniformisation de la consigne entre les différentes versions de thèse pour cette zone ?

Réponse ABES : La subdivision genre/forme dans le bloc 60X « Thèses et écrits académiques » est à saisir lorsque le document est considéré comme une thèse ou un écrit académique, c'est-à-dire dans le cas du signalement des versions originelles, des reproductions conformes et des autres éditions qui ne sont pas des publications commerciales (version de la thèse avant soutenance ou remaniée par le docteur après soutenance, sans visée commerciale). En cas de publication commerciale, cette subdivision de genre/forme doit disparaître de l'indexation.

Nous avons complété le tableau et les consignes.

Question : Dans le cas des reproductions de thèses, la zone 205 « Reproduction en fac-sim. » a-t-elle été remplacée ? Si oui, par quelle autre zone ?

Réponse ABES : La zone 205 a en effet été remplacée par la zone 324, dédiée dans le « format unimarc » <https://www.transition-bibliographique.fr/wp-content/uploads/2018/07/B324-6-2011.pdf> à l'enregistrement sur l'original reproduit, et donc aux mentions de fac-similé.

Question : Pour les notices récentes (années 2010), nous avons des thèses originelles sur CD-Rom. Elles n'existent pas en ligne et sont donc uniquement sur CD-Rom. Elles sont signalées dans STAR mais génèrent des notices de monographies électroniques en ligne au lieu d'une notice de CD-Rom. Y a-t-il une possibilité de signaler leur support car la notice générée ne correspond pas à la réalité du document.

Réponse ABES : Les thèses signalées dans STAR sont des ressources dématérialisées par défaut. En effet, vous avez forcément déposé dans STAR un fichier dématérialisé qui a ensuite été envoyé au CINES pour archivage. Il s'agit là de la version originelle de la thèse. Les fichiers contenus sur CD-Rom ne doivent donc pas être considérés comme la version originelle de la thèse, mais comme des reproductions conformes à la version originelle, éditées sur un support différent. Ils sont donc signalés dans le Sudoc et possèdent leur propre notice bibliographique, liée à la notice de la version originelle dématérialisée.

Les CD-Rom ne doivent pas être exemplarisés sous la notice de la thèse originelle. Il existe des scripts dans WinIBW pour créer une notice de reproduction de thèse à partir de la notice décrivant la version originelle.

Suite de votre question : Il peut s'agir d'un choix du doctorant ou d'une thèse confidentielle.

Réponse ABES : Les thèses confidentielles doivent elles aussi être archivées au CINES sous forme dématérialisée (voir les arrêtés de 2006 et 2016). Le CINES est un coffre-fort qui abrite un supercalculateur : les thèses confidentielles y sont à l'abri !

Pour ces thèses non diffusables par choix du doctorant, le problème est donc le suivant : vous avez archivé une ressource dématérialisée dans STAR, mais ne pouvez diffuser cette ressource dématérialisée (faute de posséder un intranet peut-être ?). Vous utilisez donc le CD-Rom comme support de diffusion. Dans STAR, vous avez choisi les scénarios de diffusion 5 ou 6 (pas de diffusion internet).

- Soit vous avez indiqué une URL de diffusion intranet : cette URL est la même pour toutes vos thèses en accès restreint. Elle renvoie à une page web qui indique au lecteur que la thèse est accessible dans l'enceinte de l'établissement de soutenance.
- Soit vous n'avez indiqué aucune URL : theses.fr signale que la thèse est disponible dans l'établissement de soutenance, sans plus de précisions.
- Dans les deux cas, STAR bloque l'accès à la ressource dématérialisée et cet accès bloqué s'affiche à la fois dans theses.fr et dans le Sudoc.
- Si vous avez signalé la copie CD-Rom dans le Sudoc, elle apparaîtra elle aussi sur theses.fr et signalera au lecteur comment accéder à la thèse.

Pour traiter les cas de thèses non diffusables sur internet, il est souhaitable que l'établissement dispose d'un intranet accessible uniquement sous authentification, sur lequel diffuser les thèses en accès restreint sous leur forme dématérialisée. Le Service des Thèses de l'ABES travaille actuellement à une solution nationale pour la diffusion de ces thèses.

Question : Dans le cas d'un texte remanié de thèse "ancienne" (publiée vers 1900), dont l'exemplaire est accessible de façon restreinte, mais pour lequel il existe une version numérique accessible sur internet, peut-on faire apparaître le lien en note ? Si oui dans quelle zone (305 ? même si cela ne concerne pas l'édition imprimée, accompagné d'une 452 \$t (sans lien puisque notice inexistante)). Le problème se pose effectivement pour les liens pérennes. exemple : PPN 054259665.

Réponse ABES : Si le texte remanié de la thèse a fait l'objet d'une numérisation disponible en ligne, alors non, vous ne devez pas faire un lien vers cette version numérisée dans la notice de la version imprimée, même en note. La version numérisée de la thèse est une ressource électronique à part entière. Si vous souhaitez signaler cette ressource dans le Sudoc, vous devez créer une nouvelle notice bibliographique (type Oa), puis la lier à la version imprimée (notice Aa) dont elle est la reproduction avec un lien 455/456 (reproduction conforme), ou avec la version originelle dont elle est une autre édition avec un lien 452/452 (autre édition sur support différent). Certes, le problème de la pérennité de cette ressource se pose. Nous vous invitons donc à signaler uniquement les documents déposés sur des archives ouvertes, comme HAL, TEL, Gallica, Archive.org, etc.

⇒ **Traiter les cas de double-diplomation**

Co-diplomation ou double-diplomation : le document (thèse ou mémoire) a donné lieu à la délivrance de deux diplômes différents. Le ou les établissements qui ont délivré les diplômes sont français.

A ne pas confondre avec la cotutelle internationale : le document a donné lieu à la délivrance d'un diplôme français et d'un diplôme étranger.

Règle : La notice bibliographique décrivant un document soutenu en co-diplomation doit comporter une zone 328 pour chaque diplôme délivré. Si une thèse de doctorat a donné lieu à la délivrance d'un second diplôme, le catalogueur ajoutera une seconde zone 328 pour le décrire.

Question : Dans le cas où une co-diplomation a donné lieu à la délivrance du doctorat et où le signalement de la thèse de doctorat passe par STAR : comment doit procéder l'établissement qui délivre le second diplôme, sachant que cet établissement n'a pas accès à STAR ?

Réponse ABES : Seuls les établissements habilités à délivrer le diplôme de doctorat disposent d'un environnement de travail dans STAR. STAR ne permet d'ajouter une seconde 328 que dans un seul cas : celui de la cotutelle internationale. Le cas des double-diplomations n'a pas été pris en compte lors du développement de l'application. Dans l'état actuel des choses, il faut procéder comme suit :

- dans STAR, l'établissement qui a délivré le doctorat indique l'établissement de co-diplomation comme « partenaire de recherche », ce qui permet de garder une trace de l'information « en dur » dans STAR. Vous devez donc vous rapprocher des établissements de soutenance des thèses pour lesquels vous délivrer vous-mêmes un diplôme.
- une fois la notice de thèse versée dans le Sudoc, l'établissement de co-diplomation ajoute une 328 à la main, et une 300. Le risque est le suivant : si la notice de la thèse vient à être mise à jour dans STAR, la seconde 328 disparaîtra. Mais la zone 300 et la 702 « partenaire de recherche » demeureront.

Nous avons conscience de ce dysfonctionnement mais ne pouvons malheureusement pas faire évoluer STAR dans l'immédiat pour proposer un nouveau champ de saisi « Organisme de co-diplomation » ou pour protéger les champs du Sudoc.

Question : Dans le cas d'une double-diplomation concernant deux diplômes de doctorat (ex : thèse de DOCTORAT canonique de l'Institut catholique de Paris et thèse de doctorat de droit d'une université), deux notices doivent-elles être créées dans STAR ? Le 2e établissement doit-il être indiqué uniquement comme partenaire de recherches dans STAR ? La 2e zone 328 et la note 300 doivent-elle être ajoutées uniquement dans WinIBW ?

Réponse ABES : Les cas de double-diplômes ne portent que sur des diplômes différents. Il n'est pas possible qu'une thèse donne lieu à la délivrance de deux diplômes de doctorat, sauf dans le cadre des cotutelles internationales : il y a alors délivrance d'un doctorat français et d'un doctorat étranger.

L'Institut Catholique de Paris n'est pas habilité à délivrer le diplôme de doctorat. Il dispose d'un collège doctoral mais celui-ci n'est pas accrédité par le Ministère de l'Enseignement Supérieur. Le diplôme de « doctorat canonique » délivré par l'ICP n'est donc pas un diplôme d'Etat, mais un diplôme d'établissement. De fait, il n'est pas concerné par l'arrêté du 25 mai 2016 et les thèses délivrées en propre par l'ICP ne tombent donc pas, et ne doivent pas tomber, sous le coup de l'obligation réglementaire d'archivage au CINES et de signalement dans STAR. Deux cas de figure se présentent :

- si l'ICP est le seul établissement diplômant, ou si la thèse est préparée à l'ICP en cotutelle avec un établissement étranger : la thèse est signalée dans le Sudoc, selon les « règles de signalement des thèses qui ne sont pas des thèses de doctorat » (sous-entendu de doctorat d'Etat français) http://documentation.abes.fr/sudoc/regles/Catalogage/Theses_Avant85EtAutresTypes.pdf.
- Si l'ICP co-diplôme la thèse, en partenariat avec un établissement habilité à délivrer le diplôme de doctorat :
 - l'établissement qui a délivré le doctorat (d'Etat) signale la thèse dans STAR et indique l'ICP comme « partenaire de recherche », ce qui permet de garder une trace de l'information « en dur » dans STAR.
 - une fois la notice de thèse redescendue dans le Sudoc, l'ICP ajoute une 328 à la main, ainsi qu'une 300. Le risque est le suivant : si la notice de la thèse vient à être mise à jour dans STAR, la seconde 328 disparaîtra. Mais la zone 300 et la 702 « partenaire de recherche » demeureront.

Nous avons conscience de ce dysfonctionnement mais ne pouvons malheureusement pas faire évoluer STAR dans l'immédiat pour proposer un nouveau champ de saisi « Organisme de co-diplomation » ou pour protéger les champs du Sudoc.

⇒ **Rappel sur la réglementation**

Question : Concernant la réglementation, à qui incombe la responsabilité du dépôt de thèse : à l'auteur et/ou à l'établissement de soutenance ? Nous n'avons pas trouvé de réponse claire dans les arrêtés pour savoir si nous devons relancer les doctorants n'ayant pas effectué leur dépôt dans les années 90-2000.

Réponse ABES : Les trois arrêtés successifs indiquent que c'est au docteur de déposer sa thèse :

- Arrêté du [21 novembre 1985](#) : « Les candidats engagés dans la préparation d'une thèse de doctorat ou de doctorat d'Etat déposent, trois semaines avant la soutenance [...] » (art.1) et « Au plus tard à l'expiration de ce délai [de trois mois], il [le nouveau docteur] dépose au service de doctorat trois exemplaires de sa thèse corrigée. » (art.3, sur les demandes de corrections du jury)
- Arrêté du [7 août 2006](#) : « Le candidat engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci trois semaines avant la soutenance, soit sur support papier, soit sous forme électronique, au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue. » (art. 1) et « Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée » (art. 4 et 9)
- Arrêté du [25 mai 2016](#) : « Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue » et « Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique. » (art. 24)

Ces arrêtés indiquent également que l'inscription en thèse implique la signature, par le doctorant, d'une convention de formation et/ou charte des thèses établie par l'établissement.

- Article 4 de l'arrêté du [5 juillet 1984](#).
- Arrêté du [3 septembre 1998](#).
- Article 14 de l'arrêté du [7 août 2006](#) [relatif à la formation doctorale].
- Article 12 de l'arrêté du [25 mai 2016](#).

Le docteur est donc responsable du dépôt de sa thèse. L'établissement, de son côté, est responsable de former et d'informer les doctorants sur leurs droits et leurs devoirs, par le biais d'une charte ou d'une convention. Ce document est un contrat signé entre les deux parties. L'établissement ayant ensuite la responsabilité d'archiver l'ensemble des thèses de doctorat soutenues en son sein, il se doit de veiller à ce que les docteurs s'acquittent de leurs obligations et de les relancer au besoin.

Enfin, il faut souligner le fait que le dépôt préalable des thèses est une obligation réglementaire et qu'il conditionne la soutenance des thèses : si l'établissement autorise la soutenance sans avoir obtenu le dépôt préalable du tapuscrit ou du fichier de thèse, alors il contrevient à la réglementation.

Il y a donc une **responsabilité partagée**. Heureusement ou malheureusement, dans les deux cas, aucune sanction n'est prévue si l'obligation réglementaire n'est pas remplie : le docteur ne perd pas son doctorat et l'établissement ne perd pas son accréditation.

⇒ **Question en suspens**

Question : Dans le cas de Thèses sur travaux, pour les travaux publiés, pourquoi indiquer en \$n le nom de l'éditeur et non pas le titre de la revue du périodique ?

Réponse ABES : Nous ne nous sommes pas encore penchés sur le catalogage des thèses sur travaux. Il conviendra d'abord de définir de quoi il s'agit, ce qui, en soi, n'est pas simple...